

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conditions générales de vente au 01/01/2022, applicables aux chèques emploi-service universels préfinancés émis par Bimpli, sous la marque Bimpli CESU, sur support papier (ci-après les « Bimpli CESU ») et sous forme dématérialisée (ci-après les « Bimpli e-CESU »).

Bimpli, société par actions simplifiée au capital social de 1 002 700 euros, RCS Paris 833 672 413 - Siège social : 110 avenue de France - 75013 Paris.

Pour émettre des chèques emploi-service universels préfinancés, Bimpli bénéficie de l'habilitation de la société Natixis Intertitres avec qui elle a fusionné le 31 décembre 2021 à minuit. La société Natixis Intertitres a été habilitée, par décision de l'Agence Nationale des Services à la Personne (3 square Desaix – 75015 PARIS) en date du 20 décembre 2005, à émettre des chèques emploi-service universels préfinancés sous le numéro 2005001.

## Préambule

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») régit les relations entre Bimpli, d'une part, et le client, d'autre part, en ce qui concerne les commandes de Bimpli CESU et de Bimpli e-CESU ainsi que les prestations y étant associées.

En conséquence, le client ne peut commander des Bimpli CESU et/ou Bimpli e-CESU que s'il accepte les Conditions Générales de Ventes (ci-après les « CGV ») mentionnées ci-après.

Les Chèques Emploi-Service Universels préfinancés sont soumis à la réglementation du droit du travail et peuvent faire l'objet d'exonérations en matière fiscale ainsi qu'en matière de cotisations et contributions sociales, conformément à la réglementation en vigueur. Il appartient au client et aux bénéficiaires de vérifier l'application de ces exonérations fiscales et sociales à leur situation.

## Objet

Le présent Contrat a pour objet la fourniture des Bimpli CESU et/ou des Bimpli e-CESU ainsi que des services afférents, dans les conditions fixées ci-après. Le Contrat est constitué des présentes CGV, du bon de première commande, auquel le client souscrit par la signature de ce dernier par son représentant légal ou mandaté, et des bons de commandes subséquents. Les CGV s'appliquent à toutes ventes de Bimpli CESU et Bimpli e-CESU et prévalent sur toutes conditions générales d'achat, sauf contrat spécifique et/ou dérogation formelle et écrite de la part de Bimpli.

La commande doit se conformer aux prescriptions fixées dans les présentes CGV ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires applicables au CESU et e-CESU.

Ainsi, le bon de commande doit obligatoirement comporter les informations obligatoires relatives aux bénéficiaires.

Le bon de commande doit être rempli de manière exacte et dans son intégralité, les informations requises étant nécessaires au traitement de la commande. À défaut, celle-ci ne pourra pas être traitée. Il doit également être revêtu du cachet client ainsi que de la signature de son représentant légal ou mandaté et du nom de ce dernier.

Toute commande dûment complétée par le client emporte acceptation sans réserve du Contrat.

## Exclusivité

Pendant toute la durée du Contrat, le client s'engage irrévocablement à n'acquérir que des chèques emploi-service universel préfinancés émis par Bimpli.

## La prestation de services de Bimpli

Bimpli s'engage :

- à émettre, à compter de la réception du bon de commande accompagné de son règlement, les Bimpli CESU sous forme de carnets à quantité variable au choix du client (minimum 5 titres, maximum 35 titres par carnet). La commande de Bimpli CESU est faite par le client sur les seules indications portées sur le bon de commande et sous son unique responsabilité ;
- à remettre les titres accompagnés de la facture correspondante, d'un bon de livraison et d'un listing d'émargement. Les commandes sont livrées à l'adresse indiquée sur le bon de commande. Bimpli se réserve le choix du mode de transport par colis sécurisé à une adresse de livraison professionnelle. Le délai moyen de livraison est de deux (2) à (sept) 7 jours ouvrés à compter de la réception par Bimpli du bon de commande et du règlement de la commande (délais de livraison indicatifs), sauf cas de force majeure ou de cas fortuit. Bimpli ne peut être tenue pour responsable des retards imputables à des tiers ;
- à émettre les Bimpli e-CESU sous deux (2) jours ouvrés à compter

du règlement de la commande, sauf cas de force majeure ou de cas fortuit, en procédant au crédit des comptes Bimpli e-CESU des bénéficiaires. La période de validité des Bimpli e-CESU est comprise entre le 1er décembre de l'année précédant l'année civile d'émission et le 31 janvier inclus de l'année suivant ladite année civile. Dans l'hypothèse où le règlement viendrait à être rejeté, le crédit des comptes Bimpli e-CESU des bénéficiaires est suspendu jusqu'à réception effective par Bimpli des montants à créditer sur lesdits comptes ;

- à adresser deux (2) jours ouvrés après le crédit des comptes Bimpli e-CESU des bénéficiaires, sous plis individuels l'identifiant et le mot de passe associés à chaque compte Bimpli e-CESU des bénéficiaires. Bimpli adresse lesdits plis à l'adresse du client qui s'engage à les remettre sous sa responsabilité à chacun des bénéficiaires et s'oblige à ne pas les ouvrir ;

- à ce que les bénéficiaires des Bimpli e-CESU puissent accéder gratuitement au Guest Club (programme d'avantages et de réductions consultable sur [www.guest-club.fr](http://www.guest-club.fr)) ;

- à émettre, sur demande du client ayant commandé des Bimpli e-CESU, des Bimpli CESU pour ses bénéficiaires qui souhaiteraient obtenir la conversion de tout ou partie du solde de leur compte e-CESU en titres émis sur support papier. Le montant de cette prestation est de cinquante (50) euros TTC par demande laquelle peut concerner plusieurs bénéficiaires. En cas d'injonction d'une autorité de contrôle de cesser l'émission des Chèques Emploi-Service Universels préfinancés sous forme dématérialisée et d'émettre uniquement des Chèques Emploi-Service Universels préfinancés sur support papier, Bimpli peut également convertir le solde des comptes e-CESU des bénéficiaires en titres émis sur support papier.

En cas de conversion de tout ou partie d'un compte e-CESU en Bimpli CESU, Bimpli s'engage à émettre et livrer les Bimpli CESU dans les conditions visées ci-avant.

Sur la demande du client, Bimpli propose les prestations complémentaires suivantes :

- assurer pour le client la répartition et la distribution des Bimpli CESU dans les différents établissements de ce dernier, selon les informations communiquées par celui-ci, moyennant la participation du client telle que définie sur le bon de commande, par adresse de livraison ;

- émettre des Bimpli CESU nominatifs portant la mention de la (ou des) catégorie(s) de services désignée(s) par le client dans le bon de commande ;

- émettre des Bimpli CESU portant des mentions spéciales sur devis.

## Prestations particulières

Toutes prestations demandées par le client autres que celles prévues au Contrat feront l'objet d'une étude et d'un devis pour une tarification additionnelle spécifique. Le devis accepté par le client fera office d'avenant au Contrat.

## Obligations du client

Le client s'engage :

- à régler à la commande, par chèque, par virement ou prélèvement automatique, le montant de la commande correspondant à la valeur nominale des CESU et Bimpli e-CESU, le montant de la prestation de services dû, le montant de participation forfaitaire aux frais d'envoi et le montant d'éventuels services complémentaires. La première commande doit obligatoirement être réglée par virement. Bimpli se réserve le droit de ne traiter la commande qu'après avoir vérifié la régularité du paiement. Toutes les commandes sont payables en euros. Les factures sont payées au comptant sans escompte. En cas de retard de paiement, le client se verra appliquer une pénalité de retard d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal,

calculée sur le montant de la somme due ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code du Commerce ;

- à respecter la législation applicable aux Bimpli e-CESU et Bimpli CESU et à informer les bénéficiaires des conditions d'utilisation des Bimpli e-CESU et des Bimpli CESU conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le client garantit à Bimpli que ses bénéficiaires ont explicitement accepté d'utiliser des Chèques Emploi-Service Universels préfinancés dématérialisés et qu'il a recueilli leur acceptation ;

- à proposer les Bimpli e-CESU et Bimpli CESU à l'ensemble de ses salariés selon les mêmes conditions d'attribution que celles offertes au chef d'entreprise ou au dirigeant.

Le client se renseigne sur les conditions pour bénéficier des exonérations de cotisations et contributions sociales et des exonérations fiscales telles que rappelées au préambule des présentes. Le client est seul responsable de l'application de cette réglementation à sa situation. En toute hypothèse, Bimpli ne saurait être tenue pour responsable en cas de litige ou redressement du client ou de tout tiers en rapport avec l'application de ces exonérations.

## Facturation

Bimpli adresse au client une facture mentionnant notamment le nombre de Bimpli CESU commandés, la valeur par Bimpli CESU ainsi que le montant des valeurs de l'ensemble des CESU et/ou Bimpli e-CESU commandés, le montant de la prestation de services de Bimpli, la participation forfaitaire aux frais d'envoi des Bimpli CESU, le cas échéant, et le montant des éventuelles prestations complémentaires.

## Réserve de propriété

Les Bimpli CESU et Bimpli e-CESU resteront la propriété de Bimpli jusqu'à paiement intégral de l'ensemble des sommes dues par le client à Bimpli. À défaut, Bimpli se réserve le droit de revendiquer la propriété de l'intégralité des Bimpli CESU et Bimpli e-CESU sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une mise en demeure préalable.

## Durée du contrat

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la signature du bon de première commande. Chacune des parties peut y mettre fin, pour quelque cause que ce soit, en avisant l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois (3) mois à compter de la première présentation ; étant précisé que Bimpli pourra y mettre fin à tout moment en cas de défaillance du client, et de plein droit, en cas d'injonction d'une autorité de contrôle de cesser les activités objet des présentes.

## Responsabilité

Le client ou le bénéficiaire sera considéré comme seul responsable de toute utilisation qu'il serait conduit à faire des Bimpli e-CESU et Bimpli CESU.

À compter de la constatation de la remise de Bimpli CESU au client ou à toute autre personne indiquée par ce dernier, Bimpli ne saurait être tenue pour responsable, de quelque manière que ce soit, en cas de perte ou de vol. Dans cette hypothèse, aucun remboursement de la valeur faciale des Bimpli CESU ou échange et/ou indemnité ne sera dû.

Les éventuels dommages constatés à la réception du colis devront faire l'objet de réserves formelles sur le bon de livraison. À défaut, il appartiendra au client d'apporter la preuve que le dommage a eu lieu durant le transport.

Sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation devra être adressée à Bimpli - Service Sécurité - HélioPôle de Gramont - Bât D - 33, avenue Georges Pompidou - BP 63254 - 31 132 Balma Cedex - par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 5 jours ouvrés qui suivent la livraison.

En cas de vol ou de perte de Bimpli CESU, le client ou le bénéficiaire devra le notifier le jour même auprès des autorités de

police ou de gendarmerie, par le dépôt d'une plainte pour vol ou par une déclaration de perte, ainsi qu'à Bimpli.

## Protection des données personnelles

Dans le cadre du Contrat, le Client communique à Bimpli des données personnelles concernant les Bénéficiaires, ainsi que des données personnelles relatives aux représentants du Client (légaux, mandatés ou points de contact), strictement nécessaires à l'exécution du Contrat. Les Bénéficiaires peuvent également transmettre certaines données personnelles directement à Bimpli.

Ces informations sont ci-après dénommées 'Données à Caractère Personnel' ou 'Données'.

Ces Données constituent des données à caractère personnel au sens de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ainsi que du Règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (« RGPD »), (ci-après « la Législation Relative à la Protection des Données »).

Chacune des Parties, en sa qualité de responsable de traitement, s'engage à respecter la Législation Relative à la Protection des Données.

Le Client se considère responsable de son propre traitement vis-à-vis de ses salariés, et à ce titre garantit transmettre les Données à Bimpli conformément à la Législation Relative à la Protection des Données. En particulier, Le Client garantit avoir informé les Bénéficiaires des finalités du transfert de Données.

Bimpli se considère responsable du traitement des Bénéficiaires dans le cadre de l'exécution du Contrat. Les informations relatives à l'utilisation de ces Données par Bimpli, à leur durée de conservation, ou aux droits dont dispose le Bénéficiaire ou le représentant du Client (« Notice d'information relative à la protection des données personnelles ») sont disponibles sur le site [www.bimpli.com](http://www.bimpli.com). Bimpli communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

## Anti-corruption

Ni le Client, ni aucun de ses organes sociaux, dirigeants, employés ou agents ou, à la meilleure connaissance du Client, aucune de ses filiales et sociétés contrôlées, leurs organes sociaux, dirigeants, employés ou agents ne s'est (ne se sont) engagé(s) dans une activité ou n'a (n'ont) accompli d'actes qui pourraient être considérés, comme violant toute Règle Anti-corruption applicable dans toute juridiction dans laquelle le Client et ses filiales et sociétés contrôlées exercent une activité.

« Règles Anti-corruption » désigne toute loi ou réglementation quelconque ayant pour objet ou pour finalité la prévention et/ou la répression de la corruption, du trafic d'influence et plus généralement des infractions à la probité, en ce compris l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et les décrets pris pour son application (la « Loi Sapin II »), ainsi que le United Kingdom Bribery Act 2010 (le « Bribery Act ») et le United State Foreign Corrupt Practices Act of 1977 (le « FCPA »).

En outre, le Client a pris et prendra à tout moment toutes les mesures imposées par les Règles Anti-corruption qui lui sont applicables afin d'assurer le respect desdites Règles Anti-corruption par lui-même, ses organes sociaux, dirigeants, employés ou agents ainsi que ses filiales et sociétés contrôlées, leurs organes sociaux, dirigeants, employés ou agents ou toutes mesures qu'il juge adéquates afin de prévenir les risques de corruption, de trafic d'influence et, plus généralement, afin de prévenir les infractions à la probité, par lui-même, ses organes sociaux, dirigeants, employés ou agents ainsi que ses filiales et sociétés contrôlées, leurs organes sociaux, dirigeants, employés ou agents, s'il n'est pas soumis à une obligation légale ou réglementaire de mise en place d'un programme de conformité en matière de corruption.

## Références commerciales

Les parties conviennent que Bimpli pourra citer le client à titre de référence commerciale.

## Cession

Le client reconnaît et accepte expressément la faculté pour Bimpli de se substituer toute autre société contrôlée - au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce - par la société Natixis, dans l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat.

## Domicile

Toute correspondance ou notification effectuée en application des présentes devra être obligatoirement adressée à l'adresse suivante : Bimpli - Héliopôle de Gramont-Bât D-33, avenue Georges Pompidou - BP 63254 - 31 132 Balma Cedex.

## Nullité

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

## Droit applicable et attribution de juridiction

De convention expresse et pour tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat, les parties attribuent compétence aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs, référé ou appel en garantie ou encore opposition sur injonction de payer.